

Comité administratif. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le secrétaire informe le candidat au moins 15 jours avant cette date. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «les cours prescrits» par ce qui suit: «les programmes d'études, les stages ou les examens prescrits dans le délai fixé»;

2^o par le remplacement du mot «administratif» par les mots «sur les admissions».

7. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de» par «prend l'une des décisions prévues par».

8. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide:

1^o de reconnaître l'équivalence de stage;

2^o de reconnaître en partie l'équivalence de stage et, dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès dans le délai fixé;

3^o de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Le candidat qui est informé de la décision du Comité sur les admissions prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du Comité administratif. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le secrétaire informe le candidat au moins 15 jours

avant cette date. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «administratif», partout où il se trouve, par les mots «sur les admissions».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48714

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est,

bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéro de téléphone: 514 351-0052; numéro de télécopieur: 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «équivalence de diplôme»: la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o «équivalence de la formation»: la reconnaissance que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équi-

valent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le Bureau tient » par « il est tenu ».

3. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes d'équivalence et en décider. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau.

Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de faire une combinaison de ces derniers.

9. Le comité peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le comité informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision au Bureau de l'Ordre.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 15 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2687), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire informe le candidat concerné de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé ou certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48716

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en oeuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail dans le cadre des programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, mentionnés à l'annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse soit considéré l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME. Les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par l'Office.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Cholette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2071, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail
par intérim,*

RICHARD VERREAULT

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.